

VD_FINDINFO HC / 2012 / 541 vom 9. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___541

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 541 du 9 août 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 541 del 9 agosto 2012

Regeste

RÉCUSATION | 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH), 50 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée a été rendue le 12 juin 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 127; ATF 137 III 130; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC).

E. 1.2

Le recours a été interjeté contre une décision rejetant une demande de récusation. Il s'agit du recours prévu par l'art. 319 ch. 1 let. b CPC par référence à l'art. 50 al. 2 CPC (Tappy, op. cit., nn. 28 et 29 ad art. 50 CPC; art. 8a ch. 7 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]), applicable à la procédure de conciliation (ibid. n. 18 ad art. 319 CPC). Même si, en l'espèce, le juge n'a pas de pouvoir décisionnel, les attributions du juge conciliateur dans une procédure en partage ne sont pas négligeables, vu le rôle qui lui est assigné par l'art. 162 al. 2 CDPJ. Il s'ensuit que la recourante a un intérêt juridique au recours, qui, déposé en temps utile (art. 321 al. 1 CPC), est recevable à la forme.

E. 2.1

La recourante reproche à la Présidente Catherine Piguet sa décision du 5 avril 2012 de ne pas renvoyer l'audience de reprise de cause dans l'attente de l'issue du procès pénal. Elle invoque ensuite le fait que la prénommée aurait eu à son égard, lors de l'audience du 8 décembre 2011, un comportement pouvant faire douter de son impartialité.

E. 2.2

Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats et fonctionnaires judiciaires se récuse lorsqu'ils pourraient être prévenus, notamment en raison d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. La récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (ATF 116 Ia 14 c. 4, trad. et rés. in JT 1991 IV 157; ATF 115 Ia 172 c. 3). La garantie du juge impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [RS 101] et 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ["Convention européenne des droits de l'homme"; RS 0.101]), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 1B_35/2010 du 18 mars 2010 c. 2.1; ATF 131 I 24 c. 1.1). En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance,

pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats (ATF 134 I 20 c. 4.2), qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (ATF 131 I 24 c. 1.1; ATF 124 I 121 c. 3a, JT 1999 I 159; ATF 115 IA 172 c. 3). Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont en revanche pas décisives (TF 5D_61/2008 du 20 août 2008 c. 5.3; ATF 131 I 24 c. 1.1; CA récusation pénale du 6 janvier 2010). L'apparence de partialité peut être créée par les circonstances et les éléments les plus variés.

E. 2.3

En l'espèce, la recourante reproche à la Présidente Catherine Piguet d'avoir refusé de renvoyer l'audience de reprise de cause dans l'attente d'un procès pénal. Le fait pour un magistrat de refuser de donner suite à la demande d'une des parties de reporter une audience ne suffit pas à établir une prévention de ce magistrat. En effet, le magistrat n'a pas à fixer les audiences en fonction du bon vouloir des parties. Il jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine (par analogie art. 148 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., n. 19 ad art. 148 CPC; CA récusation civile du 24 janvier 2012). En l'occurrence, la décision de la Présidente Catherine Piguet se justifiait d'autant plus au vu des exigences légales (art. 203 al. 4 in fine CPC) – la procédure avait été ouverte le 14 octobre 2011 – et par le fait également que l'enquête pénale – dont on ignore tout – ne repose, selon la recourante, que sur des soupçons nullement étayés qui auraient entouré le décès de feu [...]. Enfin, la recourante reproche à la Présidente Catherine Piguet de s'être montrée peu soucieuse de sa démarche et d'avoir fait preuve à son endroit d'un comportement pouvant faire douter de son impartialité. Ces griefs ne sont objectivement pas établis, les impressions purement individuelles des parties n'étant pas des motifs de récusation. Il en résulte que le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 CPC.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de la recourante, arrêtés à 500 fr. (art. 74 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante A.Q._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 9 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.Q._____, - Me Denis Sulliger (pour B.Q._____ et N._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.